

Houffalize



Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de
cette Commune a été extrait ce qui suit:

Séance publique du **12/09/2019**

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA,
J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE,
B.DEUMER, V.BOMBOIR, A.LAMBORELLE,
A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY,
C.CRINS, F.MATHURIN, P.DUBUISSON
Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général.

**OBJET: Règlement redevance communale pour récupérer les frais administratifs liés à
l'exhumation réalisée par une société de pompes funèbres
Exercices 2020 à 2025**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 112230 et L1232-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour établissant un règlement redevance sur les exhumations exécutées par les services communaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un règlement redevance sur les exhumations réalisées par les sociétés de pompes funèbres ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 / 08 / 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 / 09 / 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation faite par une société de pompes funèbres.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée à 300 €

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(s) J-Y. BROUET

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

POUR EXPEDITION CONFORME



Le Bourgmestre,
(s) M. CAPRASSE

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE